# **GUIDE DES CONTRÔLES EN EXPLOITATION AGRICOLE**

Ce guide se veut une approche descriptive des contrôles réalisés sur place en exploitation agricole.

## I) recensement des contrôles

Domaine de contrôle	Désignation du contrôle	Service AC référent	Service territorial
PAC- Éligibilité des aides 1er pilier	- Aides surface 1er pilier (contrôle terrain) - Aides surface 1er pilier (contrôle télédétection)	DGPE DGPE DGPE	ASP
	- PMTVA - Aide à l'engraissement des jeunes bovins - Aides ovine et caprine - PAC- Éligibilité des aides 1er pilier - Aide au veau sous la mère	DGPE DGPE DGPE DGPE	ASP ASP ASP ASP
PAC- Éligibilité des aides 2nd pilier	- Aides surface 2nd pilier (ICHN, PHAE, MAE)	DGPE	ASP
PAC – Aides 2nd pilier (hors SIGC)	<ul> <li>- Aides à l'investissement et à l'installation, prêts bonifiés, Leader Contrôles sur place</li> <li>- Aides à l'investissement et à l'installation, prêts bonifiés, Leader Visites sur place</li> </ul>	DGPE DGPE	ASP
PAC – Conditionnalité	-BCAE - Environnement - Phyto – production végétales - Santé – productions animales – Identification bovins ovins caprins - Protection animale	DGPE DGPE DGAL DGAL DGAL DGAL	ASP DDTM-DPPP SRAL ASP-DDPP DDPP DDPP DDPP
PAC OCM viticulture	<ul> <li>- Aides à l'investissement vin</li> <li>- Aide à la promotion vin sur les marchés des pays tiers</li> <li>- Restructuration vin</li> <li>- Certification des vins sans AO ou IG</li> <li>- Certification des bois et plants de vigne</li> </ul>	DGPE DGPE DGPE DGPE	FAM
PAC Apiculture	- Transhumance Aides aux cheptel	DGPE	FAM
PAC OCM fruits et légumes	<ul><li>Fonds opérationnel</li><li>Non récolte</li><li>Embargo russe</li></ul>	DGPE DGPE DGPE	FAM
PAC – OCM lait	- ACAL - PAC – OCM lait Quotas livreurs directs - Quotas livreurs en laiterie	DGPE DGPE DGPE	ASP
Aides nationales	<ul> <li>à la rénovation du verger arboricole</li> <li>à la rénovation du verger cidricole</li> <li>pour les bâtiments de stockage de Pommes de terre</li> </ul>	DGPE DGPE DGPE	FAM

Paquet hygiène et contrôles officiels	<ul><li>Identification</li><li>Protection animale</li><li>Alimentation animale</li></ul>	DGAL DGAL DGAL	DDPP
	- Pharmacie vétérinaire	DGAL	
	-Producteurs de lait cru	DGAL	
	- Bonnes pratiques d'hygiène	DGAL	
	- Aquaculture	DGAL	
	- Dépistage de salmonelle en élevage avicole		
	- Intrants	DGAL	SRAL
	- Santé du végétal et passeport	DGAL	SRAL
	phytosanitaire - Plan de surveillance et plan de contrôle	DGAL	SRAL
	(PSPC) production primaire végétale - Plan de surveillance et plan de contrôle	DGAL	DDPP
	(PSPC) production animale -Producteurs fermiers	DGAL	DDPP
Environnement	- Directive nitrates -Police de l'eau (hors directive nitrates)	DGPR	DDTM
	- Police des espèces et des habitats	DGPR	DDTM-ONEMA
	- ICPE Elevages – contrôles inopinés,	DGPR	DDTM-ONEMA
	plaintes, accidents	DGPR	DDTM-ONEMA- ONCFS-DREAL
	- ICPE Elevages – plans de contrôle et de surveillance	DGPR	DDPP
		DGPR	DDPP
Travail	- Lutte contre le travail illégal - Respect du droit du travail	DGT DGT	URACTI URACTI
Protection sociale	- Travail dissimulé / travail illégal - Protection sociale Vérification de l'assiette des cotisations sociales	MSA MSA	MSA MSA
	- Assujettissement	MSA	MSA

Pour mémoire, ne sont pas considérés comme des contrôles, les interventions en exploitations agricoles suivantes :

- les contrôles liés à des démarches volontaires (bonne pratiques, certifications environnementales, labels et AOC, ...)
- les visites sanitaires les enquêtes statistiques les contrôles fiscaux
- les contrôles de régularité sur les prestations sociales agricoles
- les contrôles préalables à l'export d'animaux vivants

La liste des différents contrôles sur place détaillés ci-dessus n'est pas exhaustive. Il n'y apparaît pas les contrôles réalisés dans le domaine de la Concurrence Consommation et Répression des Fraudes, ou ceux que conduisent la DGDDI (les Douanes) dans le domaine viti-vinicole. Il y manque également les contrôles a posteriori réalisés au titre du règlement (CE) n° 485/2008 du Conseil par la mission de contrôle des opérations dans le secteur agricole (MCOSA du contrôle général économique et financier du ministère du budget) qui s'exercent principalement dans le secteur viti-vinicoles payeurs.

#### Glossaire:

DGPE : Direction **G**énérale de la **P**erformance **É**conomique et Environnementale des Entreprises du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

ASP: Agence de Services et de Paiement

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DD-CS-PP:Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

SRAL : Service Régional de l'Alimentation

FAM : France Agri Mer

DGAL : Direction Générale de L'Alimentation

DGPR : **D**irection **G**énérale de la **P**révention des **R**isques du **M**inistère de la **T**ransition Écologique et **S**olidaire

ONEMA Office national de l'eau et des milieux aquatiques

ONCFS: Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

DREAL Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DGT : Direction Générale du Travail

URACTI : Unité d'Appui et de Contrôle de Lutte Contre le Travail Illégal

MSA: Mutualité Sociale Agricole

## II) Plusieurs corps de contrôle

Les services déconcentrés de l'Etat, DDT(M), DDCSPP, DRAAF,DREAL, sont en charge pour le compte de l'ASP du contrôle de certains domaines de la conditionnalité des aides PAC. Mais les mêmes services, lorsqu'ils procèdent à des contrôles du respect de la réglementation dans les domaines où ils sont compétents (police de l'eau, réglementation sanitaire, ICPE,règlementation phyto sanitaire) exercent le plus souvent des missions de police administrative ainsi que de police judiciaire.

Les agents de l'ONEMA et l'ONCFS qui interviennent en police de l'environnement, sont au contraire spécialisés dans le domaine de la police judiciaire. Les missions de police ne sont toutefois pas leur seule activité, ils assurent conjointement des missions de connaissance du milieu, d'expertise technique ou autres.

## III) Les types de contrôles

Les contrôles sur place en exploitation agricole sont de diverses natures :

Il existe des contrôles sur place qui relèvent soit de la police judiciaire soit de la police

administrative ainsi que des contrôles qui conditionnent le paiement des aides PAC..

- → Les contrôles sur place réalisés dans le cadre de la police judiciaire sont diligentés sous l'autorité du Procureur de la République. Ils ont pour objet la recherche des infractions aux dispositions sanctionnées par le code pénal ainsi que la recherche de leurs auteurs. Leur conduite répond aux exigences du code de procédure pénale.
- → Les contrôles sur place qui relèvent de la police administrative sont réalisés sous la responsabilité de l'autorité administrative donc sous l'autorité du préfet de département. Ils ont pour objectif de veiller au respect de la réglementation, qu'elle soit de source européenne ou nationale. Ces contrôles cherchent à inciter au respect des règles, objectif qui peut être atteint du seul fait de l'existence des contrôles, dont le ressort est souvent principalement dissuasif, lutter contre la concurrence déloyale de la part des opérateurs qui, en méconnaissant la réglementation, s'arrogent un avantage compétitif. A la vertu dissuasive des contrôles peut ainsi s'ajouter une dimension répressive lorsque des infractions sont relevées. Lorsque cet objectif est dominant, les contrôles sont plus souvent ciblés que lorsqu'ils relèvent de la précédente catégorie.

Par ailleurs, certains corps de contrôle tels que les contrôleurs et les inspecteurs du travail disposent d'une autonomie, et relèvent, pour certaines de leurs actions de contrôle, directement du ministre en charge du travail. Pour certaines infractions, ils établissent des procès-verbaux transmis au Procureur de la République.

→ Les contrôles qui conditionnent le paiement des aides de la PAC relèvent d'un régime particulier, du fait que le paiement de ces aides est de la responsabilité d'un "organisme payeur" agréé par les autorités nationales, en France l'agence de services et de paiement (ASP). A ce titre, c'est le PDG de l'ASP qui est responsable de la réalisation des contrôles,tant administratifs que sur place. D'autres, principalement dans le champ des conditionnalités, sont réalisés par différents services de l'État, mais ils demeurent sous la responsabilité du PDG de l'ASP.

#### IV) Les caractéristiques des contrôles

Les contrôles en exploitation se caractérisent par le fait qu'ils sont, ou non, annoncés à l'agriculteur.

Les contrôles qui ont pour objet de mettre en évidence des infractions à la réglementation qui reposent sur la flagrance ne font pas l'objet d'une annonce auprès de l'agriculteur concerné.

De même, si à l'occasion d'une tournée de surveillance du territoire, un agent de l'ONEMA repère un fossé traité au désherbant, ou un cours d'eau ayant subi des travaux de recalibrage, il cherchera à rencontrer la personne présumée responsable de l'action qu'il aura constatée, et celle-ci n'aura pas été prévenue au préalable.

Le contrôle sur place comporte non seulement des observations de terrain, mais parfois aussi des vérifications à caractère administratif.

Les contrôles sur place n'ont pas pour seule modalité de mesurer des surfaces, de compter des animaux, ou de reconnaître que l'occupation du sol est conforme à des spécifications. Pour certains d'entre eux, le contrôle consiste à vérifier l'existence et le

contenu de documents administratifs. La tâche est grandement facilitée si l'agriculteur, étant prévenu, dispose du temps nécessaire pour préparer les documents que le contrôleur doit vérifier.

#### V) Les conséquences des contrôles

En général, si l'agent de contrôle constate un écart à la norme, il peut en résulter des conséquences négatives pour l'agriculteur.

L'agent de constatation n'a jamais la responsabilité de décider de la suite du contrôle. C'est une caractéristique commune à la plupart des contrôles. Mais l'étape qui sépare le constat de la décision sur la suite à y donner est d'une nature très différente, selon que le contrôle porte sur le paiement d'aides financières ou constitue la première étape d'une procédure judiciaire.

En procédure judiciaire, le Procureur de la république est souverain pour décider de l'opportunité des poursuites, et pour proposer une sanction qui tienne compte de la situation spécifique à chaque dossier. L'agent verbalisateur est donc naturellement fondé à ne pouvoir renseigner l'auteur de l'infraction pour laquelle il a dressé un procès-verbal sur ses possibles conséquences, autrement qu'en citant les peines extrêmes prévues par les textes.

Au contraire, dans le domaine des primes PAC, toute marge d'appréciation est proscrite, et chaque non-conformité devrait mécaniquement conduire à une conséquence financière ou à une absence d'incidence financière. Il est donc plus difficilement explicable que le contrôleur ne soit pas en mesure de faire état de l'incidence financière des constats auxquels il a procédé. Deux raisons expliquent que les contrôleurs aient pour instruction de ne pas s'exprimer sur les conséquences de leurs constats :

- d'une part, il s'agit de sauvegarder la séparation des fonctions entre l'agent de constatation, et l'auteur de la décision, entre lesquels s'interpose un réviseur susceptible de corriger une anomalie ne nécessitant pas d'être retenue.
- · d'autre part, bien que les principes soient simples, les modalités de calcul de l'incidence financière sont parfois complexes et nécessitent des échanges entre le service de contrôle et l'agriculteur.

#### VI) La coordination des contrôles

Suite à la circulaire du 31 juillet 2015 du Premier Ministre, il a été mis en œuvre une coordination des contrôles sur place en exploitations agricoles.

Cette circulaire vise à améliorer la mise en œuvre des contrôles dans les exploitations agricoles en prévoyant notamment des mesures de clarification et de ciblage des points de contrôle, d'organisation et de coordination des contrôles et d'information des agriculteurs. Elle a prévut également l'élaboration d'une charte des contrôles en agriculture afin de partager les bonnes pratiques entre la profession agricole et les différents corps de contrôle.

Dans ce contexte et afin de limiter la pression de contrôle ressentie par un agriculteur, la coordination des contrôles, confiée aux préfets de département, couvre l'ensemble des contrôles auxquels sont soumises les exploitations agricoles. A cet effet, le préfet a désigné un correspondant dans chaque département qui est chargé de coordonner la mise œuvre des contrôles opérés par l'ensemble des services intervenant en exploitation agricole, et notamment ceux des services de l'État et de ses opérateurs. Les services de contrôle qui programment annuellement leurs actions et ceux pour lesquels le choix des exploitations à contrôler obéit à d'autres impératifs doivent tenir compte de l'historique et des prévisions des contrôles par exploitation.